PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 21 SEP. 2026

mettant en demeure la SARL ROECKEL de respecter des prescriptions relatives à l'exploitation de son élevage de poules pondeuses à Schnersheim

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.171-7 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin – M. DE SAINT QUENTIN (Amaury) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 1998 autorisant monsieur André ROECKEL à exploiter un centre d'élevage de 100 000 poules pondeuses à Avenheim ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 complément de l'arrêté du 17 août 1998 autorisant monsieur André ROECKEL à exploiter un centre d'élevage de 100 000 poules pondeuses à Schnersheim (Avenheim) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2009 fixant à la SARL ROECKEL des prescriptions mises à jour pour son élevage autorisé pour 100 000 poules pondeuses et abrogeant les arrêtés préfectoraux des 17 août 1998 et 3 décembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 août 2025 modifiant les prescriptions applicables à la SARL ROECKEL, élevage de poules pondeuses à Avenheim, commune de Schnersheim ;

VU le rapport de l'inspection du 30 juillet 2026 réalisée par les services d'inspection de la direction départementale de la protection des populations ;

VU le courrier transmis par LRAR n°2C 188 916 1263 9 à l'exploitant, reçu le 13 août 2026, composé du rapport d'inspection sus-visé et du projet du présent arrêté, invitant l'exploitant à formuler ses remarques sur celui-ci ;

VU le courrier transmis par monsieur Hervé ROECKEL, gérant de la SARL ROECKEL, le 25 août 2026, en réponse au projet du présent arrêté préfectoral portant mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que la SARL ROECKEL est un élevage de poules pondeuses soumis à autorisation au titre des ICPE, sous la rubrique 3660 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 août 2025 sus-visé fixe, pour la SARL ROECKEL, 171 499 emplacements autorisés de poules pondeuses pour cette rubrique 3660, dans des installations composées de 4 bâtiments d'élevage, décrit de la manière suivante :

- un poulailler P6K02 d'une capacité de 31 000 places d'élevage de poules pondeuses en volières ;
- un poulailler P7K03 d'une capacité de 59 000 places d'élevage de poules pondeuses en volières ;
- un poulailler P8K04 d'une capacité de 39 999 places, avec parcours de 16 ha d'élevage de poules pondeuses en plein air, comportant des rangées de volières et de deux jardins ;
- un poulailler P9K05 d'une capacité de 41 500 places d'élevage de poules pondeuses en volières ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 août 2025 a été rédigé à la suite de la transmission, par la SARL ROECKEL le 24 mars 2025, d'un dossier d'information en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, dans lequel il expose un projet de modernisation de son élevage par la cessation d'un bâtiment d'élevage (P4K01), la transformation de deux bâtiments d'élevage (P6K02 et P7K03), la construction d'un nouveau bâtiment P9K05 et un bâtiment P8K04 inchangé ;

CONSIDÉRANT que ce dossier d'information mentionne, en page 3 et 4, un « effectif quasi constant » ;

CONSIDÉRANT que l'inspection réalisée le 30 juillet 2026 a mis en évidence l'exploitation de 5 bâtiments d'élevage de poules pondeuses par la SARL ROECKEL ;

CONSIDÉRANT que les bons de livraison de ces lots de poules observés au cours de la visite d'inspection indiquent :
- 23 500 poules livrées dans le bâtiment P4K01 les 5 et 6 février 2026 ;
- 43 512 poules livrées dans le bâtiment P6K02 les 4, 5 et 6 février 2026 ;
- 63 829 poules livrées dans le bâtiment P7K03 les 3 et 4 septembre 2025 ;
- 81 847 poules livrées dans les bâtiments P8K04 et P9K05 les 23 et 24 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que les fiches de suivis des lots de poules sus-mentionnés confirment l'absence du réapprovisionnement des bâtiments, malgré la mortalité courante à la mise en place, et que la capacité maximale des bâtiments est celle à la réception des poules ;

CONSIDÉRANT que l'effectif de poules livré dans un bâtiment correspond à sa capacité maximale en nombre d'emplacements ;

CONSIDÉRANT que les éléments sus-mentionnés permettent de considérer que la SARL ROECKEL, le 30 juillet 2026, exploite un élevage de poules pondeuses d'une capacité de 212 688 emplacements ;

CONSIDÉRANT que cette capacité excède de 41 189 emplacements la capacité maximale de la SARL ROECKEL fixée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 août 2025 pour la rubrique 3660 – élevage intensif ;

CONSIDÉRANT que l'article L.181-14 du code de l'environnement prévoit que « *Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.* » ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-46 du code de l'environnement prévoit que « *I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*
1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. » ;

CONSIDÉRANT que pour l'ajout de 41 189 emplacements de volailles, l'article R.122-2 du code de l'environnement prévoit un examen au cas par cas afin de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande d'examen au cas par cas n'a été déposée par la SARL ROECKEL pour l'ajout de 41 189 emplacements de volailles ;

CONSIDÉRANT que la nomenclature des installations classées figurant en annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement prévoit pour la rubrique 3660, que le seuil de l'autorisation environnementale est atteint pour tout projet de plus de 40 000 emplacements de volailles ;

CONSIDÉRANT que si une demande d'autorisation environnementale est requise pour l'ajout de plus de 40 001 emplacements de volailles, l'ajout de 41 189 emplacements de volailles est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement tel que formulé au point 3° de l'article R.181-46 sus-mentionné ;

CONSIDÉRANT que cette modification est substantielle au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement et est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'aucun dossier de demande d'autorisation pour l'exploitation d'un élevage intensif de 212 688 emplacements de volailles (rubrique 3660) n'a été déposé par la SARL ROECKEL ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, dans son courrier du 25 août 2026 faisant suite à la transmission du présent projet d'arrêté préfectoral, indique que :

- les incidences environnementales de ce dépassement sont maîtrisées et très provisoires et que :
  - les fientes produites seront transformées en engrais organique NFU 42-001-2 , ce qui permettra de satisfaire une demande en hausse en matière d'engrais organique normé ;
  - l'aliment supplémentaire sera fabriqué sur place, en valorisant localement des céréales dans un contexte céréalier tendu ;
  - les émissions associées (odeurs, bruit, gaz notamment) sont maîtrisées par la mise en places des meilleures techniques disponibles dont l'utilisation de tunnels de séchage et que l'absence de plaintes de voisinage confirme cette bonne maîtrise ;
- le fort défit régional d'œufs et la cohérence technique de l'approche envisagée rendent nécessaire d'accroître la production pour en partie compenser celle antérieure à l'aménagement en volières et alors même que la consommation d'œufs en France est en progression constante ;
- l'article L1A du code rural et de la pêche maritime dispose que la souveraineté alimentaire constitue un intérêt fondamental de la Nation ;
- compte tenu de ces éléments, il n'était pas envisageable pour la SARL ROECKEL et pour les intérêts régionaux et nationaux de refuser cette opportunité d'anticipation de travaux, dont les services de la DDPP ont été informés dès que la date potentielle de mise en service a été certaine ;
- pour l'ensemble de ces raisons, l'exploitant sollicite la bienveillance de l'autorité préfectorale et le retrait du projet de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que dans ce même courrier, l'exploitant sollicite, si le retrait du projet de mise en demeure n'était pas accordé, le report du délai accordé au 31 décembre 2026, pour fournir le dossier de demande d'autorisation sollicité, ou revenir à l'effectif autorisé ;

CONSIDÉRANT qu'après examen du contenu de ce courrier, il apparaît que :!

- la maîtrise des incidences sur l'environnement revendiqué par l'exploitant n'est accompagnée d'aucune étude ni d'aucun élément chiffré ;
- à date de mise en service du bâtiment K05, aucune autre transformation des

bâtiments du site d'élevage n'a débuté, de sorte qu'aucun déficit de production lié à au passage à de l'élevage en volières n'existe ;

- si l'augmentation de la consommation d'œufs et l'intérêt fondamental pour la Nation que constitue la souveraineté alimentaire sont des enjeux réels, ils n'autorisent pas à ignorer les enjeux environnementaux et à exploiter un bâtiment d'élevage sans autorisation requise ;
- l'information reçue par la DDPP relative à la mise en service anticipée du bâtiment K05 a été réalisée par téléphone, par le conseil en ICPE de l'exploitant, le 26 mars 2026, sous la forme d'une demande relative aux modalités réglementaires permettant cette mise en service anticipée ;
- le bon de commande des poulettes futures pondeuses destinées à la mise en service du bâtiment K05 a été signé le 17 mars 2026, confirmant que l'exploitant avait connaissance de cette mise en service anticipée avant que son conseil en ICPE ne sollicite les modalités réglementaires le permettant ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de ces éléments, la mise en conformité de la SARL ROECKEL doit être demandée ;

CONSIDÉRANT que le délai accordé jusqu'au 23 novembre 2026 correspond au délai d'augmentation temporaire de la capacité d'élevage sollicitée initialement par la SARL ROECKEL, jusqu'à la date prévisionnelle de réforme d'un lot de poules pondeuses de son installation, et à la transformation du bâtiment d'élevage qui les héberge ;

CONSIDÉRANT que si le délai accordé par le présent arrêté préfectoral est une contrainte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, la SARL ROECKEL a été informée dès le courriel transmis le 31 mars 2026 par la DDPP du fait que son projet nécessitait le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le retour à une capacité d'élevage conforme peut être réalisé par la réforme ou la cession d'un lot de poules pondeuses et l'arrêt d'un bâtiment d'élevage, actions pour lesquels le délai accordé est suffisant ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection,

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er : prescriptions à respecter

La SARL ROECKEL est mise en demeure de déposer, avant le 23 novembre 2026, un dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation de son site d'élevage composé de 5 bâtiments d'élevage de poules pondeuses d'une capacité totale de 212 688 emplacements.

Cette demande est conforme aux articles R.181-12 et suivants du code de l'environnement et comporte une étude d'impact.

Article 2 : prescriptions complémentaires

Jusqu'au retour à une situation conforme, par l'aboutissement favorable de la demande d'autorisation sus-mentionnée ou la réduction du nombre d'emplacements de poules pondeuses, la SARL ROECKEL transmet à l'inspection des installations classées :

- les bons de commande de poulettes futures pondeuses signés après la notification du présent arrêté ;
- les documents justifiant des mouvements de volailles (bons de livraison, bons d'enlèvement)
- les documents justifiant de la destination des effluents (fumier, fientes, eaux de nettoyage et de désinfection) et de la capacité des installations (méthanisation) ou des sols (épandage) à les traiter ;
- les documents justifiant de la destination des cadavres ;
- les éléments chiffrés relatifs à la consommation d'eau, aux émissions atmosphériques et au trafic routier supplémentaires induits par la non-conformité ;
- le volume d'œufs supplémentaire produits sur la période.

Les informations transmises comportent toutes les données utiles de volume, de date et de traçabilité.

Les documents relatifs aux effluents et aux cadavres sont transmis dans les 15 jours ouvrés après le mouvement des matières.

Les informations relatives à la consommation d'eau, aux émissions atmosphériques, au trafic routier et à la production des œufs sont transmises :

– dans les 15 jours après notification du présent arrêté pour la période entre le début du dépassement et la notification du présent arrêté,

puis

– dans les 15 jours après retour à la situation administrative conforme.

L'exploitant transmet à l'inspection les documents justifiants de la transformation des bâtiments K02 et K03 et du démontage des installations d'élevage du bâtiment K01. Ces documents sont émis par les entreprises en charge de ces travaux.

Le retour à une situation administrative conforme est attesté par un rapport de l'inspection des installations classées.

Article 3 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : sanctions administratives

S'il n'est pas déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation est rejetée, l'autorité administrative ordonne la cessation de l'utilisation ou la cessation des activités et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Article 5 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la paix – BP 51038 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : exécution

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Saverne,
- le directeur départemental de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL ROECKEL par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Schnersheim.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
[illegible] AHRWEILLER ADOUSSO